

50000



18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AOUT 2017

ORDONNANCE DE REFERE  
du 10/08/2018

RG N° 2909/2018

Affaire

MANGASSY MAMADY

Contre

OKAFOR SABASON

DECISION

DEFAULT

Nous déclarons incompetent au profit du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamnons Monsieur MANGASSY MAMADY aux dépens.

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le dix août ;

Nous, FALLE TCHEYA, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître N'CHO Pélagie Roseline, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 26 juillet 2018, Monsieur MANGASSY MAMADY a assigné Monsieur OKAFOR SABASON à comparaître le 26 juillet 2018 devant la juridiction des référés de ce siège pour s'entendre :

- ordonner l'expulsion de Monsieur OKAFOR SABASON du local qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;
- ordonner l'ouverture des portes dudit local ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, Monsieur MANGASSY MAMADY expose qu'il est propriétaire d'un magasin à Adjamé Bracodi qu'il a donné en location suivant un contrat verbal de bail à Monsieur OKAFOR SABASON moyennant un loyer mensuel de 25.000 F CFA ;

Il ajoute que depuis dix mois le magasin est fermé et le défendeur ne paie plus les loyers alors que c'est son obligation principale ;



Conformément aux dispositions de l'article 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, il a fait une mise en demeure au défendeur par acte d'huissier de justice le 07 juin 2018, restée cependant sans effet ;

Il conclut que son action étant fondée, le tribunal fera à juste titre droit à ses demandes ;

Le défendeur n'a pas fait valoir de moyens ;

### **SUR CE**

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur OKAFOR SABASON a été assigné à Parquet ;

Il n'a pas comparu ni été représenté ;

Il n'a pas fait valoir de moyens ;

Il n'est pas non plus établi qu'il ait eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient donc de rendre une décision de défaut à son égard ;

#### **Sur la compétence du Juge des référés**

Monsieur MANGASSY MAMADY sollicite la résiliation du contrat de bail le liant à Monsieur OKAFOR SABASON au motif que celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles puisqu'il cumule plusieurs mois de loyers impayés ;

Une telle demande suppose la résiliation judiciaire du contrat de bail ;

Or aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *le juge des référés statue*

par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

Il résulte de ce texte que le juge des référés ne peut connaître d'une question principale sans violer les dispositions de l'article 226 précité ;

En l'espèce, la résiliation du bail des parties est une question principale dont dépend l'expulsion du preneur;

Il s'agit d'une question de fond qui sort du champ de compétence du juge des référés, juge de l'évidence et de l'urgence, en l'absence d'une clause de résiliation dans le contrat des parties;

Il convient donc de se déclarer incompétent au profit du juge du fond de ce siège ;

#### Sur les dépens

Monsieur MANGASSY MAMADY succombant, il doit supporter les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent au profit du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamnons Monsieur MANGASSY MAMADY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

M.  
00282753

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 15 OCT 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 79  
N° 1663 Bord 558 31  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

